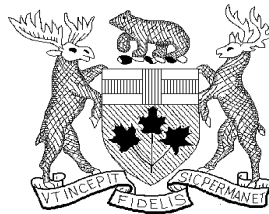


Rapport sur l'enquête judiciaire menée sur le juge de paix John Farnum

L'honorable
juge Mary L. Hogan,
commissaire



M^e Gavin Mackenzie/M^e Trevor Guy
Avocats de la Commission d'enquête
Heenan Blaikie, LL.P
C. P. 185, Bureau 2600
South Tower, Royal Bank Plaza
Toronto ON M5J 2J4

M^e Tom Carey
Avocat du juge de paix Farnum
1325 Burnhamthorpe Rd. E.
Mississauga ON L4Y 3V8

M^e Eugene J. Bhattacharya
Avocat du juge de paix Farnum
295, boulevard Matheson E.
Mississauga ON L4Z 1X8

THE HONOURABLE MADAM JUSTICE MARY HOGAN
ONTARIO COURT OF JUSTICE
TORONTO REGION

OLD CITY HALL
60 QUEEN STREET WEST
TORONTO ON M5H 2M4



L'HONORABLE JUGE MARY HOGAN
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
RÉGION DE TORONTO

ANCIEN HÔTEL DE VILLE
60, RUE QUEEN OUEST
TORONTO ON M5H 2M4
TELEPHONE/TÉLÉPHONE 416 327-5907
FAX/TÉLÉCOPIEUR 416 327-6003

Le 17 septembre 2008

L'Honorable David Onley
Lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario
Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park, bureau 131
Toronto ON M7A 1A1

**Objet : Rapport de la Commission d'enquête sur la conduite
du juge de paix John B. Farnum**

Qu'il plaise à Votre Honneur,

J'ai été nommée par décret n^o OC1620/2007 pour faire enquête sur la question de l'inconduite du juge de paix John B. Farnum. Conformément à l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, Chap. J.4, telle que modifiée, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport.

La commissaire,

Mary L. Hogan

Pièces jointes

Décision rendue à l'issue de l'enquête publique

Introduction

J'ai été chargée par décret daté du 27 juin 2007 de faire enquête conformément au paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, tel qu'il existait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2007 (ci-après la Loi), sur des plaintes relatives à l'inconduite du juge de paix John Farnum. Copie du décret est jointe à l'Annexe 1.

Les plaintes ont été examinées par le Conseil d'évaluation des juges de paix qui a recommandé dans son rapport daté du 25 janvier 2007 la tenue de cette enquête. Copie de son rapport est joint à l'Annexe 2. Un Avis d'audience publique concernant cette enquête a été publié dans *Le Métropolitain* de Mississauga (le 13 février 2008), *Ontario Reports* (le 15 février 2008), *The Mississauga News* (le 13 février 2008) et le *Brampton Guardian* (le 15 février 2008). Copie de l'Avis est joint à l'Annexe 3.

La présente Commission d'enquête a été créée pour déterminer s'il y a eu inconduite de la part du juge de paix Farnum et, dans l'affirmative, s'il faut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de le destituer de ses fonctions ou recommander au Conseil d'évaluation des juges de paix de prendre une mesure en vertu du paragraphe 12 (3.3) de la Loi.

Le cadre réglementaire

Conformément au paragraphe 12 (1) de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger un juge provincial de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix. Conformément au paragraphe 12 (3) de la Loi, le rapport d'enquête peut recommander que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix conformément à l'article 8, ou que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au paragraphe 12 (3.3). L'ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil visant à destituer le juge de paix de ses fonctions ne peut être rendue que si les conditions préalables requises au paragraphe 8 (2) ont été remplies. L'article stipule comme suit :

8. – (2) Le décret ne peut être pris que si :

- a) une plainte au sujet du juge de paix a été portée au Conseil d'évaluation;
- b) sa destitution est recommandée, à la suite d'une enquête tenue aux termes de l'article 12, en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il souffre d'une infirmité,
 - (ii) sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions,
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions qui lui sont assignées.

Si l'on détermine que la destitution n'est pas justifiée aux termes de cette disposition, il faut alors décider s'il convient de faire une recommandation conformément au paragraphe 12 (3.3). Si une recommandation est faite conformément à ce paragraphe, le Conseil d'évaluation peut :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours

L'enquête

L'enquête a commencé le 31 mars 2008. Un Exposé conjoint des faits (ci-après l'Exposé) signé par l'avocat de la Commission, M^c Gavin MacKenzie, et le juge de paix Farnum a été déposé. Copie de l'Exposé est joint à l'Annexe 4. Des témoins ont été appelés à déposer oralement par l'avocat de la Commission et l'avocat du juge de paix Farnum.

Antécédents du juge de paix Farnum

Au moment de l'enquête, le juge de paix Farnum avait 65 ans. Il a été nommé juge de paix en septembre 1988 à l'âge de 46 ans, après plusieurs affectations, il a commencé, en 1990, à présider des instances devant la Cour des infractions provinciales. Il exerçait surtout ses fonctions de juge de paix à Brampton, mais aussi, à l'occasion, à Toronto.

Avant sa nomination, le juge de paix Farnum avait occupé le poste de directeur général du travail et des services communautaires à Brampton, pendant près six ans. Avant cela, il avait travaillé environ cinq ans pour McDonnell Douglas, d'abord comme ouvrier qualifié, puis comme représentant syndical chargé des arbitrages et des négociations, après avoir été élu comme représentant des métiers spécialisés au comité de négociation des Travailleurs canadiens de l'automobile de McDonnell Douglas. Alors qu'il était chez McDonnell Douglas, le juge de paix Farnum avait obtenu un diplôme de travailleur des services sociaux du Collège Humber College.

Les questions en litige

La Commission d'enquête a été chargée d'examiner les cinq questions en litige suivantes :

- i) Déterminer si, le 13 août 2003 ou vers cette date, le juge de paix Farnum a utilisé à des fins personnelles une fourgonnette clairement identifiée comme appartenant à un cabinet de parajuristes représentant des parties à des instances judiciaires qu'il présidait.

- ii) Déterminer si, le 15 janvier 2004, le juge de paix Farnum a déclaré coupable une personne accusée d'une infraction au *Code de la route*, puis inscrit un verdict de culpabilité pour une infraction moindre, et imposé une amende moindre, malgré les conclusions rendues à l'issue du procès.
- iii) Déterminer si, le 18 mai 2004 ou vers cette date, après avoir été sollicité par une défenderesse faisant l'objet d'une poursuite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, le juge de paix Farnum a ordonné à un membre du personnel des services aux tribunaux de retirer deux procès-verbaux d'infraction du système d'administration des tribunaux, puis décidé d'instruire les deux affaires en cour d'accès, alors qu'aucune de ces affaires ne devait être entendue ce jour-là, et qu'il ne présidait pas la cour d'accès ce jour-là.
- iv) Déterminer si, le 16 août 2004 ou vers cette date, alors qu'il était affecté à la cour d'accès chargée des procédures criminelles, le juge de paix Farnum a instruit et accueilli une demande de réouverture relevant de la Cour des infractions provinciales sans avoir devant lui les documents originaux, sans inscrire l'instance au registre, et accepté un affidavit qui n'était pas signé par l'auteur.

- v) Déterminer si, le 14 février 2006, alors qu'il officiait comme juge de paix à la cour d'accès au palais de justice situé au 7755, rue Hurontario, à Brampton, le juge de paix Farnum a abandonné son poste pendant près de quatre heures, avant de revenir en état d'ébriété.

Si la Commission d'enquête répond à l'une des questions en litige ci-dessus par l'affirmative, toutes les parties conviennent que la Commission devra décider si cette conduite constitue une inconduite et, si tel est le cas, s'il faut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de destituer le juge de paix Farnum de ses fonctions ou recommander au Conseil d'évaluation des juges de paix de prendre une mesure conformément au paragraphe 12 (3.3) de la Loi. L'avocat de la Commission d'enquête et celui du juge de paix Farnum ont convenu que si la réponse à la question en litige v) ci-dessus est affirmative, il y aura eu inconduite.

Question en litige i)

Les parties ont convenu dans l'Exposé que, le 13 août 2003 ou vers cette date, la juge Nancy Kastner a vu le juge de paix Farnum au volant d'une fourgonnette portant l'inscription « conduite avec facultés affaiblies ou contraventions, faites appel à nous » (traduction libre), le nom d'un cabinet de parajuristes « Stevens Paralegal », et un numéro de téléphone (905 840-0243). La juge Kastner a vu cette fourgonnette garée dans l'aire de stationnement souterrain réservée du palais de justice situé au 7755, rue Hurontario, à Brampton. Cette aire de stationnement est réservée aux juges et juges de paix et interdite

au public. Le juge de paix Farnum a adressé au Conseil d'évaluation des juges de paix une lettre datée du 18 novembre 2003 expliquant pourquoi il avait utilisé cette fourgonnette. Cette lettre est jointe à l'Exposé à l'onglet 5. Dans sa lettre, il dit avoir utilisé la fourgonnette de M. Steven parce qu'il avait été réaffecté à la dernière minute et devait présider au palais de justice du 7755, rue Hurontario et non à celui du 50 Kennedy Rd. Il n'avait pas réussi à trouver un taxi pour l'amener à temps au palais de justice de la rue Hurontario. Il n'avait pas sa voiture parce qu'il l'avait amenée pour réparations dans un garage proche du palais de justice situé au 50 Kennedy Road. Il avait accepté la fourgonnette qu'on lui proposait pour ne pas être en retard. Dans sa lettre, le juge de paix Farnum indiquait que la date en question était le 14 octobre 2003, qu'il avait emprunté la fourgonnette dans la matinée, qu'il devait la rendre autour de l'heure du déjeuner, mais ne précisait pas à quelle heure il l'avait effectivement ramenée. Un courriel envoyé le 21 septembre 2005 par Christopher Stevens à M^e Tom Carey est joint à l'Exposé à l'onglet 6. Dans son courriel, M. Stevens indiquait que c'était sa fourgonnette que le juge de paix Farnum avait utilisée ce jour-là. Il expliquait qu'il avait rencontré le juge de paix Farnum au palais de justice de Kennedy Road, autour de midi, qu'il pleuvait et que le juge de paix Farnum n'avait pas sa voiture pour se rendre à un autre palais de justice. Il ajoutait lui avoir proposé d'utiliser son véhicule qui lui avait été rendu vers 17 h le même jour.

Le juge de paix Farnum a déclaré devant la Commission d'enquête que la date du 14 octobre 2003 figurant dans sa lettre était erronée et qu'il s'agissait en fait du 13 août 2003. Il a dit que, lorsqu'il a emprunté la fourgonnette, il n'a pas remarqué l'inscription en question car il n'a pas inspecté le véhicule et que ce n'est qu'une fois la

plainte déposée qu'il a vu ce qui était inscrit. Il a expliqué que l'inscription se trouvait sur la fenêtre arrière de la fourgonnette, et admis qu'elle devait être visible pour ceux qui suivaient la fourgonnette. Aucun témoignage ne semble indiquer que l'inscription se trouvait ailleurs que sur la fenêtre arrière de la fourgonnette. Le juge de paix Farnum a déclaré au cours de son contre-interrogatoire qu'il sait, en tant que juge de paix, qu'il est non seulement très important d'être impartial, mais aussi de paraître impartial. Il a déclaré que M. Stevens ne comparait pas dans les instances qu'il préside, mais que, quoiqu'il en soit, il n'aurait jamais emprunté la fourgonnette s'il avait vu qu'elle portait une publicité pour le cabinet de parajuristes de M. Steven. Il a déclaré que, le jour en question, son principal souci était d'arriver au palais de justice d'Hurontario à l'heure pour ne pas incommoder le public.

J'estime que le témoignage du juge de paix Farnum sur cette question est honnête et digne de foi. Il ne nie pas avoir emprunté la fourgonnette, et je le crois lorsqu'il dit ne pas avoir vu l'inscription et que, s'il l'avait vue, il n'aurait pas utilisé la fourgonnette. Je crois que le principal souci du juge de paix Farnum ce jour-là était d'arriver à l'heure et de ne faire attendre personne. Je ne pense pas que la divergence d'opinion entre le juge de paix Farnum et M. Stevens sur l'heure à laquelle il a emprunté la fourgonnette soit très importante. Cet événement s'est produit il y a près de cinq ans, et deux ans avant le courriel de M. Stevens. Les souvenirs s'estompent. J'estime qu'il n'y a pas eu inconduite sur cette question.

Question en litige ii)

Les parties ont convenu dans l'Exposé que, le 15 janvier 2004, le juge de paix Farnum a reconnu Roberto Reyes Cruz coupable à l'issue du procès d'avoir conduit à 80 km/h dans une zone limitée à 60 km/h, ce qui est en violation de l'article 128 du *Code de la route*. Les parties ont également convenu que l'amende prévue pour cette infraction est de 80 \$ et que le juge de paix Farnum n'a pas imposé l'amende prévue de 80 \$, mais ordonné à M. Reyes Cruz de payer 42,50 \$. Selon l'Exposé, le 16 janvier 2004, M^e Mark Nicol, le poursuivant dans cette affaire, avait obtenu copie du procès-verbal d'infraction et remarqué que le recto du document avait été modifié et qu'il apparaissait maintenant que M. Reyes Cruz avait été reconnu coupable d'avoir conduit à 75 km/h dans une zone limitée à 60 km/h, cette modification portait les initiales du juge de paix Farnum. M^e Nicol avait aussi noté que le verso du document avait été rempli laissant penser que M. Reyes Cruz avait plaidé coupable de l'infraction modifiée d'avoir conduit à 75 km/h dans une zone limitée à 60 km/h. Si bien que le procès-verbal d'infraction ne correspondait pas aux conclusions consignées au registre pour cette affaire.

Le juge de paix Farnum a déclaré qu'il ne connaissait pas M. Reyes Cruz, ne l'avait jamais rencontré auparavant et ne lui avait jamais parlé avant sa comparution en cour. Il a reconnu avoir rempli le procès-verbal d'infraction et inscrit un plaidoyer de culpabilité pour une conduite dépassant de 15 km/h la vitesse limite. Il a déclaré qu'il s'agissait d'une erreur qu'il a expliquée comme suit : il pensait que M. Reyes Cruz s'était entendu avec le poursuivant, M^e Nicol, pour plaider coupable. Apparemment, M. Reyes Cruz avait changé d'avis. Le juge de paix Farnum a ajouté qu'en début de journée, il entendait les plaidoyers de culpabilité et expédiait très rapidement les affaires. Il a déclaré

avoir eu sept ou huit plaidoyers de culpabilité avant d'instruire son premier procès de la journée et que, pour employer ses propres mots, la greffière/préposée à l'enregistrement magnétique, Judy Whitehouse, et lui étaient « bien partis sur leur lancée ». Il a dit avoir rempli par erreur le procès-verbal d'infraction pensant qu'il s'agirait d'un plaidoyer de culpabilité, et a omis de le modifier lorsque cela ne s'était pas produit. Le procès-verbal d'infraction était donc erroné et ne correspondait pas à ce qui s'était passé en cour. Il a déclaré que, depuis cette erreur, il vérifie plus soigneusement les documents. J'ai lu l'extrait du témoignage de M^{me} Whitehouse devant le Conseil d'évaluation des juges de paix (onglet 13 de l'Exposé). Elle confirme les dires du juge de paix Farnum, à savoir que ce qui s'est passé ce jour-là était une erreur et rien de plus. Je me réfère à sa déposition (page 42, lignes 24 à 33, et page 43, lignes 1 à 19 de la transcription, onglet 13) où il est dit :

Q. « Brampton est une grande ville. Pourrait-on dire, sans crainte de se tromper, que vous avez eu des conversations semblables avec d'autres juges et que vous les avez aidés à corriger une erreur sur l'avis d'infraction?

R. Tous les jours avec les nouveaux, tous les jours.

Q. Il n'est donc pas inhabituel que des erreurs soient commises.

R. Rien d'inhabituel du tout.

Q. S'est-il passé quoique ce soit qui puisse vous faire penser que, dans le cas présent, l'inscription figurant sur cet avis d'infraction particulier n'était pas le fait d'une erreur, mais un geste intentionnel pour déjouer la justice?

- R. Non. Comme je l'ai dit dans mon entrevue, la cour était très occupée ce jour-là et je pense que l'on s'attendait à un plaidoyer de culpabilité, comme dans les cinq ou six cas précédents.
- Q. Parfait. Est-il fréquent dans cette cour que de nombreuses personnes plaident coupables pour obtenir des amendes moindres?
- A. Surtout pour des excès de vitesse, oui.
- Q. Revenons à cet excès de vitesse, 75 dans une zone limitée à 60, ce chiffre a quelque chose de magique parce qu'il évite aux contrevenants de perdre des points d'inaptitude.
- R. Oui, on ne retire pas de points lorsque l'excès de vitesse ne dépasse pas 15 km/h au-dessus de la limite.
- Q. Et c'est pour cette raison que tant de personnes - ou cela semble être pour cette raison que tant de personnes optent pour ce type de plaidoyers.
- R. Oui.
- Q. C'est ce que vous avez pu constater après avoir siégé dans cette cour pendant –
- R. Oui, c'est bien cela. »

Elle a également confirmé qu'ils étaient très occupés ce jour-là et déclaré devant le Conseil d'évaluation des juges de paix ce qui suit – je me réfère à la page 45 de la transcription de sa déposition, lignes 20 à 27, onglet 13, – « Non, cela arrive fréquemment, et fréquemment en première comparution où on modifie le procès-verbal en anticipant (un plaidoyer de culpabilité), ou la personne change d'avis, et (le procès-verbal devient un)

Avis de procès et le juge oublie de le rectifier et d'apposer ses initiales, de sorte que lorsqu'il arrive devant la cour de première instance, la vitesse et l'amende réduites y figurent encore – il ne s'agit pas toujours d'un excès de vitesse, ça peut être autre chose – et la correction n'a pas été apportée, c'est juste un oubli ». Copies du registre de cette période de la journée sont jointes à l'onglet 15 de l'Exposé, elles confirment aussi que la journée avait été chargée. Dans ses observations, l'avocat de la Commission notait des divergences entre la déposition de M^{me} Whitehouse et celle du juge de paix Farnum quant à savoir qui, de M^{me} Whitehouse ou du juge de paix Farnum, avait inscrit les données sur le procès-verbal d'infraction et dans quel ordre. Je ne pense pas que ces divergences soient importantes. Ils ont tous deux déclaré que ce qui s'était passé était une erreur, et que ces choses arrivent.

J'estime que l'explication du juge de paix Farnum sur la façon dont cette erreur s'est produite est digne de foi. Malheureusement, il arrive que des erreurs soient commises - surtout dans les salles d'audience très affairées. Aucun témoignage ne contredit cette explication. J'accepte aussi la déclaration du juge de paix Farnum selon laquelle il se montre plus prudent dorénavant. J'estime qu'il n'y a pas eu inconduite sur cette question.

Question en litige iii)

Les parties ont convenu dans l'Exposé que, le 18 mai 2004, le juge de paix Farnum avait été affecté à la Cour des infractions provinciales au palais de justice de Hensall Circle, à Mississauga, et accepté de présider deux affaires en cours d'accès qui ne devaient pas être entendues ce jour-là. Ces affaires concernaient deux amies, Manisay

Visouvath et Erin Miatello, qui avaient toutes les deux été reconnues coupables de pas porter le dispositif complet de leur ceinture de sécurité, ce qui est en violation du paragraphe 106 (3) du *Code de la route*. L'avocat de la Commission, M^e MacKenzie, a déclaré dans ses observations finales que le vrai problème ici est l'apparence de favoritisme, car le juge de paix Farnum et M^{me} Visouvath se connaissaient pour avoir travaillé ensemble.

Le juge de paix Farnum a déclaré qu'il était sorti de sa salle d'audience le jour en question, et se dirigeait vers l'avant du palais de justice lorsqu'il a vu M^{me} Visouvath au comptoir d'accueil. Il a dit qu'il ne la cherchait pas, et ne pensait pas qu'elle le cherchait non plus. Il n'a pas ordonné que l'affaire lui soit confiée, mais c'est ce qui s'est passé. M^{me} Susan Nocera, un officier de justice, a contredit ce fait devant la Commission, mais je ne pense pas que cela soit important puisque le juge de paix Farnum a déclaré devant la Commission d'enquête qu'à l'époque il ne voyait pas de mal à instruire ces deux affaires, et il est clair qu'il les aurait instruites d'une façon ou de l'autre. Il a déclaré que l'affaire avait été instruite en audience publique et qu'un poursuivant provincial était présent. Il a ajouté qu'il n'avait pas fixé de date de procès pour M^{me} Visouvath, mais lui a permis de comparaître comme mandataire de son amie et de plaider coupable au nom de cette dernière. Il a expliqué qu'en instruisant cette affaire, il souhaitait éviter à M^{me} Visouvath d'avoir à revenir au tribunal un autre jour. M^{me} Martin, la chef intérimaire des services aux tribunaux du palais de justice de Hensall Circle, a déclaré devant le Conseil d'évaluation des juges de paix – sa déposition se trouve à l'onglet 19 de l'Exposé - qu'à l'occasion, les juges de paix affectés à la présidence des audiences entendent aussi des plaidoyers de culpabilité spontanés. M^{me} Nocera a précisé à la Commission d'enquête qu'il était possible que le juge

de paix Farnum ait été le seul juge de paix de service au palais de justice ce jour-là, qu'il n'y avait rien d'inhabituel dans le fait qu'il ait demandé les documents et que rien n'indiquait que M^{me} Visouvath cherchait précisément le juge de paix Farnum. Elle a déclaré que M^{me} Visouvath aurait appris par les parajuristes que le juge de paix Farnum présidait les audiences. Selon elle, le juge de paix Farnum aurait agi de la même façon pour n'importe qui et, à son avis, rien dans cet incident ne faisait penser à un traitement de faveur. Compte tenu des témoignages que j'ai entendus et lus sur cette question, je conclus, à nouveau, que le principal souci du juge de paix Farnum était de se rendre utile et de ne pas incommoder le public. Je le crois lorsqu'il déclare ne pas avoir accordé de traitement de faveur à M^{me} Visouvath et avoir décidé de son propre chef d'instruire cette affaire. Il a dit qu'il pensait avoir suivi la politique et qu'il valait mieux instruire l'affaire pour lui éviter d'avoir à prendre un autre jour de congé. L'avocat de la Commission a indiqué qu'il n'avait pas de problème avec la suspension de peine accordée à M^{me} Miatello, mais avec le fait que le juge de paix Farnum ait été prêt à instruire une affaire avec M^{me} Visouvath comme mandataire. Il s'est également dit inquiet du fait que le juge de paix Farnum ait déclaré que, rétrospectivement, il agirait différemment aujourd'hui, car son regret est davantage dû aux conséquences de sa décision qu'à la question de l'apparence de favoritisme. Ayant entendu le témoignage du juge de paix Farnum sur cette question, je suis de l'avis de M^e MacKenzie quant à la raison pour laquelle le juge de paix Farnum ne referait pas une telle chose. Il est clair, toutefois, qu'à l'avenir, et quelle qu'en soit la raison, il réfléchira par deux fois dans les mêmes circonstances. Il a ajouté qu'il instruit de nombreuses affaires où il connaît les mandataires qui comparaissent devant lui pour avoir eu affaire à eux dans d'autres tribunaux, si bien qu'il n'a pas trouvé inhabituel ni inapproprié de traiter cette affaire. Il a

pris une décision et, rétrospectivement, ce n'était pas la meilleure décision à prendre. J'estime, toutefois, qu'à l'époque il avait les meilleures intentions du monde, qu'il a pris une décision et n'a pas traité M^{me} Visouvath différemment de qui que ce soit d'autre. J'estime qu'il n'y a pas eu inconduite sur cette question.

Question en litige iv)

Dans l'Exposé, juge de paix Farnum a reconnu avoir décidé d'instruire une affaire relevant de la *Loi sur les infractions provinciales*, alors qu'il était affecté à la cour d'accès chargée des procédures criminelles, et accueilli une demande de réouverture présentée par Mohinder Kooner. Ce faisant, il a accepté un affidavit signé non par M. Kooner, mais par le mandataire de ce dernier, M. Martin. Le juge de paix Farnum a admis que l'affidavit était incomplet; les sections importantes portant sur le motif de la demande de M. Kooner, ainsi que la date à laquelle M. Kooner avait été informé du verdict de culpabilité, n'avaient pas été remplies. Le juge de paix Farnum a également reconnu n'avoir pas eu les documents judiciaires originaux devant lui lorsqu'il avait instruit la demande, et ne pas avoir consigné la transaction au registre.

Le juge de paix Farnum a déclaré que les demandes de réouverture sont fréquentes et que la ville de Brampton lui envoie souvent ces documents par télécopieur, et non les originaux. Pour ce qui est de l'affidavit lui-même, le juge de paix Farnum a admis avoir commis une erreur; il n'a pas remarqué que l'affidavit présentait un vice de forme et n'aurait pas dû laisser le mandataire signer, d'autant que le nom figurant en haut du document était celui de M. Kooner et non du mandataire. Il a dit ne pas avoir remarqué que

le nom inscrit en haut était celui de M. Kooner et non celui de M. Martin. La signature, elle, était celle de M. Martin. Il a ajouté qu'il n'avait aucun lien personnel avec l'auteur de la demande ni avec son mandataire. Il a déclaré aussi que la façon dont il avait traité cette réouverture lui avait valu de recevoir une note de la juge de paix Jadis lui rappelant la procédure à suivre en la matière. Il dit avoir pris la chose très au sérieux et être extrêmement prudent maintenant, surtout lorsqu'il accepte des affidavits. Le juge de paix Farnum a déclaré avoir commis une erreur, qu'il regrette cette erreur et qu'il essayait simplement de rendre service. Aucun témoin n'a contredit la déposition du juge de paix Farnum, ni n'allégué qu'il ait eu des liens quelconques avec M. Kooner ou M. Martin.

Ayant entendu le témoignage du juge de paix Farnum sur cette question, j'estime qu'il est digne de foi et que ce qui s'est produit est une erreur; à son regret de l'avoir commise s'ajoute l'embarras, et il traite désormais ces affaires différemment et avec un soin tout particulier. J'aimerais ajouter qu'il n'a pas accepté la signature comme étant celle de M. Kooner. C'est M. Martin qui a comparu devant lui, qui a signé l'affidavit et qui a attesté sur l'honneur de l'authenticité de son contenu. Malheureusement, personne n'a remarqué que le nom en haut de l'affidavit n'avait pas été changé de M. Kooner à M. Martin. Par conséquent, ce n'est pas comme s'il avait accepté un affidavit signé par une personne ne comparissant pas devant lui – ce qui serait beaucoup plus grave. J'estime qu'il n'y a pas eu inconduite sur cette question.

Question en litige v)

Cette question porte sur des allégations selon lesquelles le 14 février 2006, le juge de paix Farnum a abandonné son poste pendant un certain temps avant de revenir au travail en état d'ébriété. J'ai entendu le témoignage oral de M^{me} Seepersaad, une préposée au service à la clientèle qui travaille aux palais de justice de Brampton, et ceux des juges de paix Huston, Jensen, Florence, Spadafora et Farnum sur les événements qui se sont produits l'après-midi du 14 février 2006. Le seul témoin ayant déclaré être certaine que le juge de paix Farnum avait bu ce jour-là est la juge de paix Huston. Cette dernière était une nouvelle recrue qui travaillait ce jour-là au palais de justice sous la supervision de la juge de paix Florence. Elle a déclaré que lorsqu'elle a croisé le juge de paix Farnum dans le couloir - il se trouvait à environ un pied d'elle - elle a senti une odeur d'alcool émanant de lui. Elle a ajouté que lorsqu'elle s'est rendue dans le bureau qu'il avait occupé, l'odeur d'alcool était si forte qu'elle voulait faire déodoriser la pièce pour que les gens ne pensent pas que c'était elle qui avait bu. Elle a déclaré avoir entendu sans le vouloir le juge de paix Spadafora dire à la juge de paix Florence que le juge de paix Farnum s'était présenté au palais en retard et ivre. Au cours de son contre-interrogatoire, elle a dit n'avoir eu aucune conversation avec le juge de paix Farnum ce jour-là, n'avoir rien remarqué d'inhabituel chez lui et que des membres du public avaient probablement été dans le bureau en question qui sentait l'alcool.

La juge de paix Florence a déclaré qu'elle n'avait senti aucune odeur d'alcool émanant du juge de paix Farnum bien qu'elle se soit trouvée très près de lui. Elle a dit avoir vu le juge de paix Spadafora faire un geste qui, selon elle, avait un rapport avec le fait de boire, mais qu'il est possible qu'elle l'ait mal interprété. Elle a ajouté qu'elle ne se

souvenait pas avoir entendu le juge de paix Spadafora employer les mots « ivre » ou « en état d'ébriété ». C'est elle qui avait parlé à la juge de paix Jensen, la juge de paix et chef de l'administration adjointe, du juge de paix Farnum. Elle a dit l'avoir fait uniquement parce que la juge de paix Huston lui avait demandé ce qu'elle comptait faire à propos du problème avec le juge de paix Farnum. Elle a dit avoir expliqué très clairement et sans équivoque à la juge de paix Jensen qu'elle n'avait tiré aucune conclusion personnelle, et tenait simplement à mentionner un problème sur lequel la juge de paix Jensen voudrait peut-être se pencher. Malheureusement, la juge de paix Jensen ne l'a pas fait. Elle a déclaré n'avoir jamais parlé au juge de paix Farnum pour vérifier son état, ni ne lui avoir fait part des allégations sur son absence et/ou son état d'ébriété. Et ce, alors qu'elle était juge de paix et chef de l'administration adjointe, j'estime qu'en tant que telle qu'elle aurait dû assumer ses responsabilités.

Le juge de paix Spadafora a déclaré que le 14 février 2006, il avait vu le juge de paix Farnum vers 11 h 30. Il a ajouté que ce dernier semblait apathique et lui avait confié qu'il ne se sentait pas bien. Il a dit avoir vu un agent de police faire un geste qui aurait pu décrire une personne ivre, mais n'a pas pensé que le geste du policier s'appliquait au juge de paix Farnum. Il a nié avoir dit à la juge de paix Florence que le juge de paix Farnum était ivre, et a déclaré ne pas avoir remarqué d'odeur d'alcool émanant de ce dernier. Lorsque la juge de paix Jensen lui a demandé si le juge de paix Farnum était ivre, il lui a répondu qu'il ne pensait pas que c'était le cas. C'est le juge de paix Spadafora qui a finalement envoyé le juge de paix Farnum chez lui, il a précisé qu'il ne l'aurait jamais fait s'il avait pensé qu'il avait bu, car il n'aurait pas voulu qu'il conduise en état d'ébriété.

Le juge de paix Farnum a nié catégoriquement avoir abandonné son poste cet après-midi-là ou avoir bu. Il a dit qu'il s'était rendu dans son bureau car il se sentait mal en point. Comme le système de radiomessagerie du palais de justice ne fonctionne pas dans les bureaux des juges de paix, il ne savait pas qu'on le cherchait et personne ne lui a téléphoné. Quelques heures plus tard, il est redescendu et c'est peu après que le juge de paix Spadafora lui a dit de rentrer chez lui.

La seule déclaration catégorique d'ébriété est celle de la juge de paix Huston, tous les autres témoignages contredisent le sien. La juge de paix Jensen a déclaré que les juges de paix Florence et Spadafora lui ont tous deux dit que le juge de paix Farnum était ivre; mais tous deux nient le lui avoir dit. Je trouve étonnant qu'ayant reçu cette information de ces deux juges de paix, elle n'ait pas assumé ses responsabilités en tant que juge de paix et chef de l'administration adjointe et parlé au juge de paix Farnum. Il est bien dommage que la juge de paix Jensen, qu'elle ait ou non reçu des renseignements clairs et sans équivoque des juges de paix Florence et Spadafora, ait choisi, en tant que juge de paix et chef de l'administration adjointe, de ne pas parler au juge de paix Farnum elle-même pour lui demander directement s'il avait bu. La juge de paix Florence a dit avoir mentionné le problème, rien de plus, à la juge de paix Jensen. J'estime que la juge de paix Jensen aurait dû agir. Si elle l'avait fait, le problème aurait pu être réglé sur-le-champ. Rien dans les témoignages que j'ai entendus, en dehors de celui de la juge de paix Huston – qui a été contredit par tous ceux qui ont vu le juge de paix Farnum l'après-midi en question - ne me permet de conclure que le juge de paix Farnum a abandonné son poste et/ou était ivre

l'après-midi du 14 février 2006. J'aimerais rappeler ici que la juge de paix Huston a déclaré dans sa déposition ne pas lui avoir parlé et n'avoir rien remarqué d'inhabituel chez lui. L'avocat de la Commission a fait valoir, et je le cite, qu'il « y a une part de révisionnisme dans la déposition du juge de paix Spadafora ». J'ai examiné ce qu'il a déclaré devant la Commission d'enquête et devant le Conseil d'évaluation des juges de paix. Il a dit devant le Conseil d'évaluation qu'il ne pensait pas que le juge de paix Farnum était ivre. Je conviens avec M^e MacKenzie que son témoignage devant le Conseil d'évaluation des juges de paix diffère quelque peu de celui qu'il a fait devant la Commission d'enquête, mais rien ne me permet de conclure que le juge de paix Farnum était ivre l'après-midi en question ou qu'il ait abandonné son poste. Je suis donc d'avis que le juge de paix Farnum n'a pas abandonné son poste, ni n'était ivre cet après-midi-là.

Par conséquent, j'estime qu'il n'y a pas eu inconduite sur cette question.

En conclusion, je note à travers toutes les questions en litige un même comportement de la part du juge de paix Farnum, à savoir la volonté de privilégier l'intérêt du public. Il semble avoir toujours essayé de ne pas incommoder le public et de ne pas le faire attendre. Nous avons reçu de nombreuses lettres attestant de la solide éthique professionnelle du juge de paix Farnum, de sa volonté d'aider les autres, y compris ses collègues juges de paix, de sa connaissance de la jurisprudence et de la politesse et du respect qu'il témoigne à tous ceux et celles à qui il a affaire. J'en ai eu la confirmation en lisant la transcription du procès de M. Reyes Cruz, le défendeur impliqué dans la question ii). Cette transcription se trouve à l'onglet 8 de l'Exposé. Le juge de paix Farnum s'était montré poli, avait pris son temps pour expliquer la procédure à M. Reyes Cruz. En outre, presque tous les témoins qui se sont exprimés devant la Commission d'enquête ont

confirmé son excellente réputation. Malheureusement, dans sa volonté de servir le public, il semble qu'il ait agi parfois trop vite, sans prendre le temps nécessaire pour réfléchir à ce qu'il allait faire. L'avocat de la Commission, M^e MacKenzie, m'a demandé dans ses observations de conclure que le juge de paix Farnum avait commis une série d'erreurs qui, ajoutées les unes aux autres, sont assimilables à une inconduite. Je ne suis pas d'accord sur ce point. J'estime que le principal souci du juge de paix Farnum était de servir le public dans un contexte judiciaire très affairé et exigeant. Tout le monde peut commettre des erreurs dans de telles circonstances. Le plus important est de tirer la leçon de ses erreurs. Le juge de paix Farnum a déclaré qu'il avait tiré la leçon de ses erreurs, qu'il agit différemment maintenant et qu'il continuera de le faire à l'avenir. Ayant entendu les témoignages, notamment la déposition orale du juge de paix Farnum, ayant lu toutes les lettres et entendu les dépositions orales des témoins attestant de sa moralité, je n'ai aucun doute que c'est ce qu'il fera. Par conséquent, je juge que la conclusion d'inconduite est sans fondement, que l'on examine chacune des questions en litige isolément ou toutes ensemble.

Conformément au paragraphe 12 (3.1) de la Loi, je recommande, ayant conclu qu'il n'y a pas eu inconduite, que le juge de paix Farnum soit indemnisé de tous les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête.

LISTE DES ANNEXES

1. Décret n^o 1620/2007
2. Rapport sur l'opinion du Conseil d'évaluation des juges
3. Avis d'audience publique
4. Exposé conjoint des faits

Order in Council
Décret

(Ontario logo)
Executive Council
Conseil des ministres

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation du soussigné, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil des ministres, décrète ce qui suit :

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 11.1 (22) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, une plainte déposée contre un juge de paix devant le Conseil d'évaluation avant le 1^{er} janvier 2007, et examinée à une réunion du Conseil d'évaluation avant ce jour-là, est traitée conformément aux articles 11 et 12 de la *Loi sur les juges de paix*, tels qu'ils existaient immédiatement avant le 1^{er} janvier 2007;

ET ATTENDU QU'une plainte a été déposée au sujet du juge de paix John B. Farnum et examinée à une réunion du Conseil d'évaluation avant le 1^{er} janvier 2007;

ET ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les juges de paix* tel qu'il existait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2007, le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger un juge provincial de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix;

ET ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 11 (7) de la *Loi sur les juges de paix* tel qu'il existait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2007, le Conseil d'évaluation des juges de paix a présenté un rapport daté du 25 janvier 2007 au procureur général au sujet du juge de paix John B. Farnum, dans lequel il recommandait qu'une enquête soit tenue sur lui conformément à l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*;

POUR CES MOTIFS, conformément au paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, Madame la juge Mary Lynne Hogan de la Cour de justice de l'Ontario est chargée de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part du juge de paix John B. Farnum et de préparer un rapport conformément à l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*.

Recommandé par _____
Procureur général

Avec le consentement _____
Président du Conseil des ministres

Approuvé et ordonné _____ le 27 juin 2007
Date

Lieutenant-gouverneur

AVIS

Les paragraphes 11 (3) et 11 (4) of the *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, prévoient, entre autres, que les enquêtes du Conseil d'évaluation des juges de paix soient tenues à huis clos.

C O N F I D E N T I E L

RAPPORT SUR L'OPINION DU CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX PRÉSENTÉ AU PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO RELATIVEMENT À UNE ENQUÊTE SUR PLUSIEURS PLAINTES DÉPOSÉES CONTRE LE JUGE DE PAIX JOHN B. FARNUM

Le Conseil d'évaluation des juges de paix présente le rapport suivant au procureur général de l'Ontario, conformément au paragraphe 11 (7) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990 :

1. Le Conseil d'évaluation des juges de paix s'est réuni à de nombreuses reprises pendant les années 2003, 2004, 2005 et 2006 pour examiner les plaintes déposées contre le juge de paix John B. Farnum pendant cette période. Le 16 mai 2006, toutes les plaintes existantes et la documentation connexe ont été examinées par les membres présents à cette réunion. Après avoir débattu de la question, le Conseil a décidé que cinq plaintes déposées contre le juge de paix John B. Farnum devaient être traitées collectivement par voie d'enquête aux termes de l'article 11.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a remis au juge de paix John B. Farnum un Avis d'enquête, daté du 31 mai 2006, accompagné des détails (dont copie est ci-jointe), alléguant qu'il s'était conduit d'une manière incompatible avec l'exercice de ses fonctions et que, de ce fait, il était incapable de remplir convenablement ses fonctions.

L'enquête aux termes de l'article 11 a eu lieu les 8 août 2006 et 21 novembre 2006.

M^e Doug Hunt, c.r., avocat, était l'avocat du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le juge de paix Farnum était présent à l'audience d'enquête et représenté par M^e Tom Carey.

Rapport du Conseil d'évaluation des juges de paix
relativement à une enquête sur les plaintes déposées contre
le juge de paix John B. Farnum

C O N F I D E N T I E L

2. Après avoir examiné les déclarations sous serment des témoins, l'Exposé conjoint partiel des faits (copie est jointe au présent rapport) et les observations des avocats, le Conseil d'évaluation des juges de paix recommande la tenue d'une enquête aux termes de l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, afin de déterminer si le juge de paix John B. Farnum devrait être destitué de ses fonctions.
3. La transcription des enquêtes tenues le 8 août 2006 et le 21 novembre 2006 aux termes de l'article 11 est jointe au présent rapport.
4. La *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, prévoit, entre autres, que « les enquêtes du Conseil d'évaluation sont tenues à huis clos... ». Toutefois, selon le paragraphe 11 (8) de la loi susmentionnée « ... une copie du rapport est remise au juge de paix ».

Par conséquent, une copie du présent rapport sera transmise au juge de paix Farnum.

Fait à Toronto, en Ontario

Tara Dier
Greffière intérimaire
Conseil d'évaluation des juges de paix

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Le 25 janvier 2007

Monsieur le Juge de paix
John B. Farnum
Cour de justice de l'Ontario
7755, rue Hurontario
Brampton ON L6W 4T6

Monsieur le Juge de paix,

Conformément aux instructions du Conseil d'évaluation des juges de paix, et conformément aux paragraphes 11 (6), 11 (7) et 11 (8) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, je vous écris pour vous aviser de la décision prise à l'égard des plaintes déposées contre vous, telles que décrites dans l'Avis d'enquête modifié daté du 31 mai 2006.

Vous trouverez ci-jointe copie du rapport présenté au procureur général.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, fournir copie du rapport à votre avocat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Juge de paix, mes salutations distinguées.

La greffière intérimaire,

Tara Dier
Conseil d'évaluation des juges de paix

Pièce jointe

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Le 25 janvier 2007

L'honorable Michael Bryant
Procureur général de l'Ontario
Ministère du Procureur général
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto ON M5G 2K1

Monsieur le Procureur général,

Veillez trouver ci-jointe copie du rapport du Conseil d'évaluation des juges de paix, conformément au paragraphe 11 (7) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, relativement à l'enquête sur les plaintes déposées contre le juge de paix John B. Farnum.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de ma haute considération.

La greffière intérimaire,

Tara Dier
Conseil d'évaluation des juges de paix

Pièces jointes

c. c. : M. Murray Segal, sous-procureur général

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L'AFFAIRE D'une plainte concernant le
juge de paix John B. Farnum,
exerçant ses fonctions dans la
région du Centre-Ouest

AVIS D'ENQUÊTE MODIFIÉ

Le Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation »), conformément à l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix*, L.O. 1989, chap. 46, telle que modifiée, a ordonné que l'affaire suivante visant plusieurs plaintes relatives à la conduite ou aux actions du juge de paix John B. Farnum soit confiée au Conseil d'évaluation pour enquête.

Une plainte a été déposée devant le Conseil d'évaluation relativement à votre conduite. Il est allégué que vous vous êtes conduit d'une façon incompatible avec l'exercice de vos fonctions et que, de ce fait, vous êtes incapable de remplir convenablement vos fonctions. Les détails de la plainte relative à votre conduite figurent à l'Annexe « A », Détails de la plainte, qui est jointe au présent Avis d'enquête modifié.

Le Conseil d'évaluation se réunira dans la salle de conférence, bureau 2310, 1, rue Queen Est, dans la ville de Toronto, le mardi 8 août, à 9 h 30, pour faire enquête sur la plainte.

Un juge de paix dont la conduite fait l'objet d'une enquête devant le Conseil d'évaluation peut se faire représenter par un avocat, il a la possibilité de se faire entendre et de présenter des preuves.

Le Conseil d'évaluation peut, conformément aux paragraphes 11 (6) et (7) de la *Loi sur les juges de paix* :

- a) prendre une décision sur la plainte;
- b) faire rapport au procureur général de son opinion à l'égard de la plainte et recommander qu'une enquête soit tenue aux termes de l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix* ; and
- c) faire rapport au procureur général de son opinion à l'égard de la plainte et recommander que le juge de paix soit indemnisé, en tout ou en partie, des dépens que lui a occasionnés l'enquête;

et il avise de sa décision à l'égard de la plainte la personne qui a porté plainte et le juge de paix.

Vous, votre avocat ou votre représentant pouvez communiquer avec le bureau de l'avocat du Conseil d'évaluation chargé de cette affaire à l'adresse suivante : M^e Douglas C. Hunt, Q.C., Hunt Partners LLP, 192 Bedford Road, Toronto ON M5R 2K9, téléphone : 416 350-2939, téléc. : 416 943-1484.

Si vous ne comparez pas devant le Conseil d'évaluation en personne ou par l'intermédiaire de votre représentant, le Conseil d'évaluation peut procéder à son enquête en votre absence.

Le 31 mai 2006

Valerie P. Sharp
Greffière intérimaire
Conseil d'évaluation des juges de paix

DESTINATAIRE : **Juge de paix John B. Farnum**
a/s M^e Thomas Carey
1325 Burnhamthorpe Road East
Mississauga ON L4Y 3V8

ANNEXE « A »

DÉTAILS DE LA PLAINTE

Utilisation du véhicule d'un cabinet de parajuristes

1. Le 13 août 2003 ou vers cette date, vous vous êtes servi de la fourgonnette appartenant à un particulier en affaire avec le système judiciaire lorsque vous avez emprunté la fourgonnette d'un cabinet de parajuristes à des fins personnelles. On vous a vu, au volant de la fourgonnette, sortir de l'aire de stationnement réservée aux juges de paix du palais de justice de la rue Hurontario, à Brampton. Le slogan publicitaire du cabinet de parajuristes, son nom et ses coordonnées étaient clairement visibles sur le côté du véhicule.

Modification d'une accusation après la déclaration de culpabilité

2. Le 15 janvier 2004, M. Roberto Antonio Reyes-Cruz comparaisait devant vous, il était accusé d'avoir conduit à 80 km/h dans une zone limitée à 60 km/h. Il avait déjà été jugé et condamné pour cette infraction. Le montant total de la contravention et des frais supplémentaires infligés pour cette infraction s'élevait à 100 \$.
3. Après avoir déclaré le défendeur coupable de cette accusation, vous avez signé le procès-verbal d'infraction. Vous avez inscrit un verdict de culpabilité sanctionnant une conduite à 75 km/h dans une zone limitée à 60 km/h et imposé une amende de 42,50 \$, malgré les conclusions rendues à l'issue du procès.

Décision immédiate

4. Le 18 mai 2004 ou vers cette date, vous avez ordonné à un membre du personnel des services aux tribunaux de retirer deux procès-verbaux d'infraction du système d'administration des tribunaux. L'un des procès-verbaux indiquait que la passagère, Erin Miatello, ne portait pas le dispositif complet de sa ceinture de sécurité. L'autre procès-verbal indiquait que la conductrice, Manisay Visouvath,

ne portait pas le dispositif complet de sa ceinture de sécurité. Vous avez donné cet ordre après que M^{me} Visouvath vous ait sollicité. À l'époque, M^{me} Visouvath avait été suspendue de ses fonctions d'employée du tribunal en attendant l'issue d'une enquête pour fraude.

5. Aucune de ces affaires ne devait être entendue ce jour-là. Vous ne présidiez pas la cour d'accès. Vous avez instruit l'affaire de M^{me} Miatello. Vous avez accepté son plaidoyer de culpabilité, vous lui avez accordé une condamnation avec sursis, et vous avez inscrit ces renseignements sur une formule de plaidoyer de culpabilité spontané. Quant à M^{me} Visouvath, vous avez fixé la date de son procès au 3 février 2005.

Procédure irrégulière et affidavit incomplet à l'appui d'une réouverture

6. Le 16 août 2004 ou vers cette date, vous étiez affecté à la cour d'accès chargée des procédures criminelles. Malgré cela, vous avez traité une demande de réouverture relevant de la Cour des infractions provinciales. Vous avez traité la demande sans avoir devant vous les documents originaux. Vous n'avez pas inscrit cette instance au registre. L'affidavit à l'appui de la demande n'est pas signé par l'auteur de l'affidavit, mais par son mandataire. Vous avez accepté l'affidavit. Vous avez annulé la déclaration de culpabilité et accordé la réouverture.

Sous l'influence de l'alcool et abandon de poste

7. Le 14 février 2006, le juge de paix Farnum s'est présenté au palais de justice situé au 7755, rue Hurontario, à Brampton, et a pris ses fonctions vers 11 h 15 comme juge de paix de la cour d'accès au bureau « D ».
8. Vers midi, le juge de paix Farnum avait quitté le 7755, rue Hurontario sans en informer la juge de paix administrative locale, ni l'autre juge de paix siégeant à la cour d'accès ce jour-là.

9. Le juge de paix Farnum est revenu au 7755, rue Hurontario vers 16 h le 14 février 2006. Pendant son absence de près de quatre heures, il n'y avait qu'un seul juge de paix de service à la cour d'accès au 7755, rue Hurontario.
10. Lorsque le juge de paix Farnum est revenu au palais de justice situé au 7755, rue Hurontario, ces collègues ont noté qu'il dégageait une odeur d'alcool. Il leur a paru être en état d'ébriété. Vers 16 h 30, on a dit au juge de paix Farnum de rentrer chez lui. Après son départ, une odeur d'alcool a été décelée dans le bureau qu'il avait occupé.
11. La conduite susmentionnée, telle que décrite aux paragraphes 1 à 10, est incompatible avec l'exercice convenable de vos fonctions et a jeté le discrédit sur l'administration de la justice.



Ontario

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA CONDUITE DE JOHN B. FARNUM, JUGE DE PAIX

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

Conformément au paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2007, l'honorable juge Mary Lynne Hogan de la Cour de justice de l'Ontario a été nommée pour mener une enquête sur la question de savoir s'il faudrait recommander que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue John B. Farnum, juge de paix, de ses fonctions, ou que le Conseil d'évaluation des juges de paix mette en œuvre une décision visant à :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

L'enquête examinera les questions suivantes :

1. Le 13 août 2003, ou autour de cette date, le juge de paix Farnum a-t-il ou non utilisé à des fins personnelles une camionnette clairement marquée comme appartenant à un cabinet de parajuristes qui représente des parties à une instance au tribunal que le juge de paix Farnum préside?
2. Le 15 janvier 2004, le juge de paix Farnum a-t-il ou non condamné une personne accusée d'une infraction au *Code de la route*, puis inscrit une condamnation pour une infraction moins grave et imposé une amende moins lourde, sans tenir compte de l'issue du processus d'instruction?
3. Le 18 mai 2004, ou autour de cette date, après avoir été abordé par un défendeur dans une poursuite en cours en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, le juge de paix Farnum a-t-il ou non demandé à un membre du personnel des services aux tribunaux d'aller chercher deux certificats d'infraction dans les dossiers de l'administration des tribunaux, puis décidé d'entendre les deux affaires pendant les audiences de traitement des demandes, malgré le fait que ces deux affaires n'étaient pas inscrites au rôle ce jour-là et que le juge de paix Farnum ne présidait pas ces audiences ce jour-là?
4. Le 16 août 2004, ou autour de cette date, le juge de paix Farnum, alors qu'il était assigné aux audiences de traitement des demandes en matière criminelle, a-t-il ou non examiné et accordé une demande de réouverture d'un dossier de la Cour des infractions provinciales sans avoir les documents originaux devant lui, sans consigner l'instance et après avoir reçu un affidavit qui n'était pas signé par le déposant?
5. Le 14 février 2006, alors qu'il remplissait les fonctions de juge de paix aux audiences de traitement des demandes au palais de justice du 7755, rue Hurontario, à Brampton, le juge de paix Farnum a-t-il ou non abandonné ses fonctions pendant environ quatre heures, pour revenir en état d'ivresse?

L'audience publique débutera le **31 mars 2008**, à 10 h, au **JPR Arbitration Hearing Centre Inc., 390, rue Bay, salle d'audience A, 3^e étage, Toronto (Ontario) M5H 2Y2**. L'audience reprendra chaque jour au même endroit, et à la même heure, jusqu'à ce que l'audition de l'affaire soit terminée.

Quiconque souhaite produire des preuves devant la Commission d'enquête ou déposer une motion préliminaire, ou détient des informations qu'il estime pertinentes pour l'enquête, est prié de s'adresser à Gavin MacKenzie ou Trevor Guy, avocats de la Commission, avant le **14 mars 2008** au plus tard, aux coordonnées suivantes :

Gavin MacKenzie/Trevor Guy
Avocats de la Commission
Heenan Blaikie, LLP
Bureau 2600 - 200, rue Bay, Tour Sud
C.P. 185, Royal Bank Plaza
Toronto ON M5J 2J4
Tél. : 416 360-2892 ou 416 643-6913
Télec. : 416 360-8425

L'honorable juge Mary Lynne Hogan
Commissaire
Cour de justice de l'Ontario
60, rue Queen Ouest
Toronto ON M5H 2M4

Courriel : gmackenzie@hennan.ca

tguy@heenan.ca

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L'AFFAIRE D'une plainte concernant le
juge de paix John B. Farnum,
exerçant ses fonctions dans la
région du Centre-Ouest

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

Aperçu

1. Le juge de paix John Farnum (« le juge de paix Farnum ») est l'intimé dans une affaire examinée par le Conseil d'évaluation des juges de paix (« le Conseil d'évaluation »), par voie d'Avis d'enquête daté du 31 janvier 2005, et modifié le 31 mai 2006. Toutes les références figurant dans le présent avis d'enquête renvoient à l'Avis d'enquête modifié daté du 31 mai 2006.
2. L'Avis d'enquête a été dûment délivré conformément à l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J-4. Aux fins de l'enquête, et de toute autre instance devant le Conseil d'évaluation découlant de l'Avis d'enquête, et uniquement à ces fins, le juge de paix et l'avocat présentant la cause conviennent des faits suivants.

Objet : Paragraphe 1 de l'Avis d'enquête - Détails

3. Le 13 août 2005 ou vers cette date, la juge Nancy Kastner a vu une fourgonnette Honda grise garée dans l'aire de stationnement réservée aux magistrats du palais de justice situé au 7755, rue Hurontario, à Brampton.
4. La fourgonnette portait, sur un côté, l'inscription « conduite avec facultés affaiblies ou contraventions, faites appel à nous » (traduction libre), le nom d'un cabinet de parajuristes « Stevens Paralegal », et un numéro de téléphone (905 840-0243).

5. La juge Kastner a vu le juge de paix Farnum quitter l'aire de stationnement au volant de ce véhicule. Il s'est engagé sur l'autoroute 410 après quoi elle l'a perdu de vue.
6. Le 16 août 2003, le juge de paix Fayolle a demandé au juge de paix Farnum pourquoi il s'était servi du véhicule d'un cabinet de parajuristes, et ce dernier a expliqué que, ce jour-là, son propre véhicule était au garage pour des réparations et qu'il conduisait l'autre véhicule en attendant de le récupérer.
7. La juge Kastner a téléphoné à la juge de paix principale régionale Carol Jadis (qui occupait ce poste à l'époque) pour lui signaler ce fait. La juge de paix principale régionale Jadis a transmis cette information au juge principal régional Timothy Culver par courriel daté du 26 août 2003. Copie du courriel est jointe au mémoire conjoint, **à l'onglet 1.**
8. Le 18 novembre 2003, le juge de paix Farnum a fourni au Conseil d'évaluation une explication écrite des circonstances l'ayant amené à utiliser le véhicule du cabinet de parajuristes. Copie de cette lettre est jointe au mémoire conjoint, **à l'onglet 2.**

Objet : Paragraphe 6 de l'Avis d'enquête

9. Le 13 septembre 2004, le Conseil d'évaluation a reçu une lettre, accompagnée de pièces jointes, du juge principal régional Timothy Culver, concernant les mesures prises par le juge de paix Farnum relativement à une demande de réouverture. Copie de cette lettre est jointe au mémoire conjoint, **à l'onglet 30.**

10. La première pièce jointe à cette lettre est une note de service de la juge de paix principale régionale Jadis adressée au juge de paix Farnum dans laquelle elle s'inquiète de la façon dont il a traité une certaine demande de réouverture. Copie de la note de service de la juge de paix principale régionale Jadis au juge de paix Farnum est jointe au mémoire conjoint, **à l'onglet 31**.
11. Le 16 août 2004 ou vers cette date, le juge de paix Farnum a été affecté à la cour d'accès chargée des procédures criminelles, au palais de justice situé au 7755, rue Hurontario, à Brampton.
12. Le mandataire d'un accusé a comparu devant le juge de paix Farnum pour une infraction au *Code de la route* demandant la réouverture d'une déclaration de culpabilité. Copie du dossier de demande de réouverture signé par le juge de paix Farnum est jointe au mémoire conjoint, **à l'onglet 32**.
13. Mohinder Kooner était l'accusé dans l'infraction au *Code de la route*, et Gerald Martin son mandataire.
14. L'affidavit présenté à l'appui de la demande de réouverture est celui de Mohinder Kooner. Cet affidavit a été signé par Gerald Martin. Copie de l'affidavit est jointe au mémoire conjoint, **à l'onglet 33**.
15. Le fait d'accepter un affidavit signé par un mandataire est contraire à la décision rendue par la Cour supérieure dans l'arrêt *Municipalité régionale de York c. Abrams*, décision qui avait été fournie au juge de paix Farnum le 7 novembre 2003 ou vers cette date. Copie d'une note de service intitulée « sujets dignes de mention », résumant l'arrêt *Abrams* est jointe au mémoire conjoint, **à l'onglet 35**.
16. Le recto de l'affidavit semble présenter un vice de forme.

17. L'affidavit est incomplet car les sections importantes portant sur le motif de la demande et la date à laquelle l'auteur de l'affidavit a été informé du verdict de culpabilité, ont été laissées vierges.
18. Le juge de paix Farnum a accepté l'affidavit.
19. Le juge de paix Farnum a accueilli la demande de réouverture et annulé la déclaration de culpabilité de Mohinder Kooner concernant l'infraction au *Code de la route*. Copie du certificat d'annulation de déclaration de culpabilité est jointe au mémoire conjoint, **à l'onglet 34**.
20. Le juge de paix Farnum a traité la demande de réouverture sans avoir les documents originaux de la cour devant lui.
21. La juge de paix principale régionale avait auparavant rappelé au juge de paix Farnum, ainsi qu'aux autres juges de paix, qu'il était impératif d'avoir le dossier d'inculpation en main avant de statuer sur une affaire.

Monsieur le juge de paix
John Farnum

M^e Thomas Carey
Avocat du juge de paix Farnum

M^e Douglas C. Hunt c.r.
Avocat présentant la cause